

**DECISION N°2021-L0394/ARCOP/ORD**

sur recours de YAMGANDE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/MFSNFAH/SG/INFTS pour la réalisation de travaux à l'école des Cadres Moyens en Travail Social, (ECMTS)/Gaoua au profit de l'Institut National de Formation en Travail Social (INFTS) (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 juillet 2021 de YAMGANDE SARL contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur N. Joachim GNADA, directeur général de YAMGANDE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Elisabeth OUEDRAOGO, personne responsable des marchés de l'Institut National de Formation en Travail Social (INFTS) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Haoua BELEM, agent de l'entreprise E.CO.F.A.W ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/MFSNFAH/SG/INFTS pour la réalisation de travaux à l'école des Cadres Moyens en Travail Social, (ECMTS)/Gaoua au profit de l'Institut National de Formation en Travail Social (INFTS) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3139 du mercredi 14 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 juillet 2021 ; que YAMGANDE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 15 juillet 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Institut National de Formation en Travail Social a lancé la demande de prix n°2021-001/MFSNFAH/SG/INFTS pour la réalisation de travaux à l'école des Cadres Moyens en Travail Social, (ECMTS)/Gaoua ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YAMGANDE SARL non conforme pour absence des curriculums vitae des manœuvres et de projets similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas des exigences du dossier d'appel à concurrence et ne sauraient donc être érigés en motifs de non-conformité ;  
il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort du dossier standard de demande de prix pour les travaux que le candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés qui sera déterminé par l'autorité contractante ;

considérant que le dossier a requis au titre du personnel un conducteur des travaux, un maçon, un électricien, un soudeur et deux manœuvres ; qu'il apparaît donc que ces derniers ne sauraient constituer un personnel clé dans l'exécution de cette infrastructure ;

qu'ainsi, l'ORD a donc jugé que cette exigence est contraire aux exigences du dossier standard adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 ; que dans ces conditions, l'absence des CV et d'expérience dans le cas d'espèce, ne saurait constituer un motif de non-conformité ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de YAMGANDE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de YAMGANDE SARL est fondée, l'exigence de CV et d'expérience pour les manœuvres est contraire à la réglementation car lesdites exigences ne valent que pour le personnel d'encadrement ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/MFSNFAH/SG/INFITS pour la réalisation de travaux à l'école des Cadres Moyens en Travail Social (ECMTS)/Gaoua au profit de l'Institut National de Formation en Travail Social (INFITS) (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 juillet 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**